

Consultations particulières et auditions publiques sur  
le projet de loi no 156, *Loi modifiant la Loi sur la  
qualité de l'environnement et d'autres dispositions  
législatives relativement à la protection et à la  
réhabilitation des terrains.*



**Regroupement national  
des conseils régionaux  
de l'environnement  
du Québec**

Mémoire du Regroupement  
national des conseils  
régionaux de l'environnement  
du Québec

Pour la Commission des  
transport et de l'environnement  
de l'Assemblée Nationale

30 janvier 2001

## Présentation de l'organisme

Les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) du Québec existent maintenant depuis plus de 25 ans. Présents aujourd'hui dans toutes les régions du Québec, ils ont le mandat fort important et pertinent de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement de chacune des régions du Québec.

Ils œuvrent de façon remarquable, à chaque jour, pour accomplir le plus efficacement possible ce mandat, tel qu'en témoignent leurs actions et réalisations.

Les CRE sont aujourd'hui présents dans chacune des régions administratives du Québec et regroupent ensemble 1464 membres, soit 278 organismes environnementaux, 269 gouvernements locaux, 259 organismes parapublics, 144 corporations privées, 422 membres individuels et 92 autres organismes.

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des Conseils régionaux de l'environnement (CRE) et d'émettre des opinions publiques en leurs noms. En regroupant et représentant ainsi l'ensemble des régions du Québec, il facilite les échanges d'expertise entre les régions, assure la diffusion de la vision particulière des CRE et encadre les relations avec les intervenants politiques, sociaux, économiques et environnementaux au niveau national.

Le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.). De façon plus spécifique, le RNCREQ a pour objectifs de :

- Créer un lieu d'échange et de concertation des CRE sur tout sujet relié à la sauvegarde et à la protection de l'environnement;
- Contribuer au développement et à la promotion d'une vision globale du développement durable au Québec;
- Contribuer à ce que les CRE se dotent d'outils de concertation et d'éducation populaire relativement à l'environnement.

## **Intérêt des CRE pour le présent dossier**

Au cours des deux dernières années, le Regroupement national des Conseil régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a porté une attention particulière à la problématique des sols contaminés au Québec. L'intérêt pour ce dossier a été suscité par l'envergure qu'a récemment prise la problématique associée au transport, à l'enfouissement et au traitement de sols contaminés provenant d'autres pays (Etats-Unis) et d'autres parties du Canada dans quelques régions du Québec. Nous avons donc créé un comité de travail dans le but d'édifier des recommandations à l'intention du gouvernement du Québec. Les travaux de ce comité visent en outre à proposer des alternatives pour éviter que le Québec ne devienne le site de traitement et d'enfouissement de sols contaminés et de matières dangereuses pour l'Amérique du Nord. Nous sommes heureux d'avoir l'opportunité de partager avec vous cette expertise dans le cadre des auditions sur le projet de loi no 156.

Conformément à leur mission, les CRE veulent ainsi s'assurer que le gouvernement du Québec mettra en place les outils appropriés pour que la gestion des terrains contaminés au Québec respecte les principes du développement durable.

## **Le projet de loi no 156**

Les terrains contaminés ont toujours constitué pour les organismes de protection de l'environnement d'excellents exemples pour illustrer les liens étroits qui existent entre l'environnement et l'économie. Le lourd fardeau laissé par certaines activités commerciales et industrielles du passé démontre à quel point il est essentiel d'intégrer au départ les considérations d'ordre environnemental et social dans nos choix de nature économique. Le développement durable commande d'évaluer la rentabilité collective et à long terme de tout projet.

C'est dans cet esprit que le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) se dit heureux de voir que le gouvernement du Québec mette aujourd'hui en place un outil pour corriger cette malheureuse situation. Le projet de *loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains* (no 156) présente à la fois cette réelle volonté d'assurer la protection

des sols québécois, tout en veillant à la réhabilitation des terrains qui ont déjà subi une contamination par le passé.

Nous sommes aussi fort satisfaits que le projet de loi assure de remettre dans les mains de ceux qui la provoque, ou qui en ont la charge, la responsabilité technique et financière de la réhabilitation des terrains contaminés par des activités commerciales ou industrielles, et ce, dès le moment où les activités débutent jusqu'au moment de leur cessation. Nous appuyons donc ces dispositions qui encadrent une nouvelle fois l'un des principes fondamentaux de la gestion environnementale ; le principe du pollueur-payeur.

## **Argumentation du RNCREQ - Projet de loi 156**

### 1. Pouvoirs généraux du Ministre relatifs à la caractérisation et à la réhabilitation des terrains

#### 1.1 Généralités

L'article 31.43, 1 et 2 désigne les personnes intéressées qui seront éventuellement responsables de la réhabilitation des terrains concernés. Cet article est essentiel et doit être maintenu tel quel.

L'article 31.44 accorde au Ministre un éventail de conditions d'intervention que nous croyons essentiel puisqu'il lui donne le pouvoir d'intervenir dès le moment où est constaté un début de contamination. Cet article doit aussi être maintenu tel quel.

L'article 31.47 constitue enfin à notre avis une bonne manière de permettre l'accès à l'information.

### 2. Dispositions particulières à certaines activités industrielles ou commerciales

#### 2.1 Généralités

L'article 31.49 présente un éventail de dispositions visant à assurer que les nouvelles entreprises appartenant à certaines catégories d'activités s'assurent dès le départ de prendre en compte les responsabilités qui leur incombent eu égard à la contamination possible des terrains où se dérouleront leurs activités. Nous sommes satisfaits de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les garanties financières prévues au paragraphe 4.

## 2.2 Particularités

En ce qui concerne les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 31.49, nous nous questionnons sur la manière qu'entend utiliser le gouvernement du Québec pour s'assurer de la justesse des renseignements qui lui seront remis par le promoteur.

Il est en outre important pour nous que dans le cas de contamination par certains produits reconnus pour leur toxicité élevée, les mesures de surveillance et de contrôle prévues au deuxième alinéa de l'article 31.49 soient plus importantes. C'est le cas, en particulier, en ce qui concerne la contamination par les organochlorés.

De plus, il nous apparaît important que la loi prévoit de rendre accessibles à la population les éléments prévus aux paragraphes 1 à 3. Actuellement, les citoyens doivent s'en remettre à la Commission d'accès à l'information si le gouvernement n'obtient pas le consentement de l'entreprise pour fournir les réponses aux questions demandées. Le délai de réponse est généralement très long, trop long. Il ne faut pas oublier que les citoyens, qui habitent autour des entreprises susceptibles de contaminer l'environnement voisin par leurs activités, ont le droit de connaître l'état de l'environnement dans lequel ils vivent. La transparence est un enjeu important quand on parle de contaminants en regard de la santé humaine et des écosystèmes .

L'article 31.49 (nouvelles entreprises) est le seul à prévoir la nécessité de garanties financières destinées à assurer l'application du plan de décontamination. Nous pensons que des garanties similaires devraient aussi être prévues à l'article 31.50 afin d'éviter que des faillites virtuelles n'entraînent le transfert des éventuels coûts de décontamination à la collectivité. À l'instar de ce qui se fait déjà aux États-Unis (EPA), nous recommandons de considérer la création d'un fonds de décontamination entièrement financé par les entreprises.

Enfin, nous désirons savoir comment le gouvernement du Québec assurera l'application de l'article 118.0.1 de la LQE dans le cas de la contamination des terrains. Cet article stipule que le ministre de l'Environnement avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Ce principe de précaution est à notre avis très important et doit comporter un cadre d'action et d'intervention de référence pour agir de manière concertée. Cela favorisera ainsi des interventions rapides de la part des deux ministères dans les régions.

## 6. Dispositions générales

L'article 31.66 prévoit que les municipalités devront tenir une liste à jour de tous les terrains contaminés sur leur territoire. Nous recommandons au gouvernement du Québec de tenir un registre national contenant l'ensemble de l'information. Encore une fois, l'information devra toujours conserver un caractère public.

## 7. Pouvoirs réglementaires

### 7.1 Généralités

Le RNCREQ est particulièrement satisfait de voir que le Ministre, notamment par l'article 31.67 alinéa 6, se donne le pouvoir d'encadrer le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, les Conseils régionaux de l'environnement du Québec sont fort inquiets face à la problématique de l'importation de sols contaminés pour des fins d'enfouissement et de traitement. C'est le cas du site d'enfouissement Horizon à Grande-Pile en Mauricie où plus de 12 000 tonnes de sols contaminés enfouis au cours de l'année 2000 provenaient des États-Unis. C'est aussi le cas Récupère-Sol, à Saint-Ambroise au Saguenay, où 99% des sols traités par incinération proviennent d'autres provinces et des États-Unis et qui utilisent des publicités indiquant qu'ils traitent des sols contaminés au DDT, substances interdites au Québec. De même, Sherbrooke a aussi une entreprise (GSI) qui importe des sols contaminés des États-Unis.

Nous souhaitons donc vivement que le Ministre utilisera le pouvoir réglementaire qu'il se donne ici pour harmoniser l'ensemble de ses normes concernant les sols contaminés à celles des États-Unis. Cela constitue à notre avis un moyen efficace d'éviter que ne se poursuive au Québec le développement d'une économie basée sur le traitement de sols contaminés importés d'autres pays et provinces. La seule mise à niveau des normes aurait pour effet de stabiliser ce marché, en rendant plus coûteux le transport, le traitement et l'enfouissement des sols contaminés d'outre-frontières

Également, nous recommandons que l'alinéa 6 de l'article 31.67 inclue un paragraphe g prévoyant le pouvoir du Ministre de réglementer le contrôle du transport des sols contaminés. Cela permettra d'avoir un suivi sur le transport de sols contaminés, tel que cela était avant que le ministère de l'Environnement n'abolisse l'obligation des manifestes de transports. Il n'existe plus aucun registre

de cette nature aujourd'hui. Mentionnons que nous avons été informés que des sols contaminés auraient été transportés avec des bennes à grains. Le règlement doit encadrer le transport pour éviter des telles aberrations .

## 7.2 Particularités

La réglementation devra à notre avis favoriser les technologies de traitement « *in situ* », évitant ainsi la nécessité de construire des usines permanentes, donc de concentrer des produits contaminants au même endroit sur de longue période. Le traitement « *in situ* » présente un risque moins élevé de contamination et permet d'éviter le développement d'une économie autour du traitement de résidus (sols) contaminés, créant ainsi un incitatif à l'importation des sols contaminés d'autres pays pour rentabiliser les activités de centres de traitement.

Nous sommes satisfaits de la suppression du deuxième alinéa de l'article 107 de la LQE et des autres modifications apportées à cet article ainsi qu'à l'article 106.1. À l'aube du nouveau siècle, il n'y a plus de raisons pour que les entreprises et les municipalités qui favorisent le développement d'une économie qui comporte des risques pour l'environnement, soient encore tentées d'outrepasser les règles en raison de mesures dissuasives trop peu contraignantes. Le maintien d'un environnement sain a un coût et les amendes doivent refléter le mieux possible ces véritables coûts.

Nous ne comprenons pas pourquoi il est suggéré de modifier l'article 118.1 de la LQE par suppression des articles 31.44 et 31.46. À notre avis, ces articles devraient être maintenus dans l'article 118.1 pour les éventuels plaignants.

De même, dans l'article 118.5 de la LQE, nous recommandons le maintien du paragraphe *n* du premier alinéa. Nous croyons qu'il est important que les personnes, les municipalités et les entreprises bancaires qui financent par des prêts en argent ou autres, des activités qui pourraient se dérouler sur des terrains contaminés, aient accès à la liste des avis notifiés par le gouvernement du Québec.

## **Conclusion**

Le RNCREQ réitère son appui en vue de l'adoption par le gouvernement du Québec du projet de loi 156 relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains.

Nous sommes d'avis que ce projet de loi permettra non seulement de réduire la contamination de nos terrains actuels, mais permettra aussi d'envisager que les activités industrielles et commerciales en cours et futures se dérouleront davantage dans une perspective de développement durable, garantissant aux populations actuelles environnantes, ainsi qu'aux générations futures, un environnement plus sain.

Nous sommes par conséquent satisfaits de l'orientation prise par le ministère de l'Environnement dans le dossier des sols contaminés